



**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LAUSANNE**

Allée Ernest-Ansermet  
Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

JP24.020881

**ORDONNANCE**

rendue par la

**PRESIDENTE DU TRIBUNAL CIVIL**

le **28 FEV. 2025**

dans la cause

**DE BENEDETTIS Patricia**

*dont le conseil est Me Miriam MAZOU, avocate à Lausanne*

contre

**BURDET Marc Etienne**

**MESURES PROVISIONNELLES**

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audience : 19 juin 2024

Présidente : Mme Christelle GROSJEAN

Greffière d'audience : Mme Duvaraka CHANDRASEKARAN

Greffier rédacteur : M. Sébastien LECOULTRE

Statuant à huis clos, la Présidente retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1.           **1.1** Patricia DE BENEDETTIS (*ci-après : la requérante*), âgée de 63 ans, est une citoyenne suisse domiciliée à Lausanne. Mariée puis séparée d'avec Werner RATHGEB, elle eut également porté le nom de ce dernier par le passé.

**1.2** Marc-Etienne BURDET (*ci-après : l'intimé*), âgé de 70 ans, est un citoyen suisse domicilié à Yverdon-les-Bains. D'après les éléments figurant au dossier, celui-ci apparaît comme étant un contributeur et auteur d'articles particulièrement actif sur le site internet « <https://swisscorruption.info> ».

2.           **2.1** En date du 18 avril 2024, la requérante a été informée par un tiers qu'un rapport de la Police cantonale vaudoise la concernant était librement accessible sur internet. Après avoir recherché « *Patricia Rathgeb* » sur *Google*, elle est ainsi directement tombée sur le rapport susmentionné au format PDF, intitulé « *Pièce 03* » et daté du 11 février 2008, concernant une procédure pénale dans laquelle elle avait la qualité de prévenue. En outre, la précitée est tombée sur un autre document intitulé « *Pièce 12* », concernant une requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles adressée par son conseil le 21 août 2003 au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, dans le cadre d'une procédure en divorce qui l'opposait à Werner RATHGEB.

                  Par la suite, la requérante s'est rendue sur le site « <https://swisscorruption.info> », où elle a notamment découvert deux articles publiés par l'intimé et intitulés « *WERNER RATHGEB / RENNAZ* ». La précitée a constaté que ces articles, respectivement datés des 30 novembre 2021 et 28 décembre 2021, contenaient également des liens vers divers documents, dont certains judiciaires, la concernant.

**2.2** En substance, le premier article daté du 30 novembre 2021 mentionne la requérante à plusieurs reprises, dans les termes reproduits en partie ci-dessous :

« (...) »

#### **4. Patrizia RATHGEB complice des Autorités vaudoises et sous leur direction...**

En 1992, Werner RATHGEB épouse Patrizia, citoyenne de nationalité Suisse, originaire d'Italie, une femme magnifique qui eut le don, dans les années qui ont suivi, de **faire tourner la tête de nos chers fonctionnaires vaudois**, comme le démontre les faits suivants...

Patrizia RATHGEB gérait le personnel de l'exploitation. 3 à 4 fois par an, elle s'est rendue au Service de l'emploi cantonal rue Caroline à Lausanne, où il semble qu'elle ait eu **des « entrées particulières »**... Non seulement elle rentrait de chacune des visites avec deux ou trois permis de saisonniers supplémentaires ou encore des permis de courts délais de 3 mois, mais **en plus les problèmes de logement cités plus haut, ont disparu...**

(...)

#### **Discorde conjugale**

Le même soir, **Patrizia RATHGEB est partie en Italie avec l'un des travailleurs polonais** et pour une durée d'une semaine. Elle allait trouver son cousin « Julio » connu pour être mafieux.

(...)

Une ordonnance a été rendue, selon laquelle Patrizia RATHGEB ne devait plus rejoindre le domicile conjugal.

Lors de son retour, Patrizia RATHGEB s'est installée dans différents hôtels avec son amant et ses enfants.

Un mois après son retour, Werner RATHGEB a appris que son épouse était enceinte de son polonais. Un avortement a été pratiqué par la Doctoresse Anne Schnegg.

(...)

Manipulatrice effrénée, cette jeune épouse a démontré à Werner RATHGEB dont il est l'aîné de 15 ans, qu'elle était une « complice » professionnelle dont il ne pouvait se passer.

(...)

#### **5. L'Etat de Vaud comprend les machination de Patrizia RATHGEB et en fait sa complice**

Werner RATHGEB n'était plus conscient qu'il était manipulé. Patrizia le droguait à son Insu et c'est ainsi qu'il est devenu, à un certain moment, complètement dépendant de cette femme, dont le seul objectif était de le dépouiller de sa fortune.

(...)

#### **6. Stratégie de Patrizia RATHGEB sur le long terme**

(...)

En bon stratège, Patrizia RATHGEB travaillait sur le long terme. Il lui était nécessaire de disqualifier son mari et le démontrer comme étant incapable de gérer ses affaires. C'est ainsi qu'elle lui a proposé un séjour de repos, des vacances haut standing pour prendre soin de lui. Patrizia RATHGEB a ainsi réservé un séjour de trois semaines à son mari dans le luxueux « hôtel de la Métairie » à Nyon... Werner RATHGEB, bien qu'affaibli par les drogues, s'est très vite rendu compte qu'il était en définitive dans une hôpital.

Quelques mois plus tard, après multiples tentatives de déstabilisation, Patrizia RATHGEB a convaincu son mari de se présenter devant un psychiatre de Montreux, certainement de connivence avec Patrizia. Werner RATHGEB a refusé de collaborer avec le psychiatre et a quitté le cabinet du médecin. Celui-ci a fait intervenir la Police qui a immédiatement fait interner Werner RATHGEB à la Clinique Psychiatrique de Nant où il était captif comme le sont les détenus. Il a pu sortir une semaine plus tard après avoir accepté de retourner à la Clinique de la Métairie. Il faut savoir qu'en finalité en 2005, après que Patrizia RATHGEB ait poursuivi son harcèlement psychiatrique à l'encontre de Werner RATHGEB, un médecin psychiatre a établi que le patient n'avait besoin d'aucun suivi et qu'il était parfaitement sain de corps et d'esprit. Toutes ces hospitalisations relevaient donc d'un **complot dont ont profité l'Etat de Vaud et Patrizia RATHGEB.**

(...)

#### **7. L'Etat de Vaud entre en force dans l'escroquerie du patrimoine et l'arbitraire à l'encontre de Werner RATHGEB**

(...)

Après l'expulsion de Werner RATHGEB par le « Juge » Joël KRIEGER, Patrizia RATHGEB s'est emparée de toutes les actions au porteur qu'elle a volées à son mari. Dans un premier temps, elle a prétendu au Tribunal, ne pas savoir où elles se trouvaient. Par la suite, elle a déclaré au Juge d'instruction Hervé NICOD, qu'elle les détenait en qualité de « Propriétaire » de la Société « Au Grand Clos SA »... Cette version-là arrangeait bigrement les Services cantonaux... Plus tard encore, elle a affirmé que son mari les aurait jetées... et que c'est pour cette raison qu'elle les aurait « ramassées »...

C'était du n'importe quoi et on est sérieusement en raison de se demander, non seulement si cette femme avait toute sa tête, mais aussi comment des Juges ont pu se faire complices de telles énormités. Il est évident que tout ce jeu n'avait pour objectif que d'usurper la signature de Patrizia RATHGEB pour la vente à l'Etat des terrains liés à la construction de la H144. Cette seule explication se trouve dans l'Intérêt direct du Canton, au détournement du patrimoine de Werner RATHGEB, comme on le verra ci-dessous !

(...) ».

S'agissant du deuxième article, daté du 28 décembre 2021, celui-ci contient notamment un recours formé le 27 novembre 2021 par Werner RATHGEB contre l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois, et mentionne la requérante dans les termes suivants : *« Ce recours et ses annexes, font état de nombreux abus d'autorité dans les décisions du juge (...), abus d'autorité relatifs à l'expulsion de Werner RATHGEB (...) de son domaine, en confiant la gestion du domaine à Patrizia RATHGEB qui n'avait aucune formation en agriculture (...) encore moins en production BIO. A la levée de l'interdiction d'aliéner (...) durant quelques semaines, pour permettre la vente des parcelles (...) à l'Etat de Vaud le 09.02.2005, sachant que le jour même de la vente, les Magistrats vaudois réintroduisaient l'interdiction d'aliéner (...), ce qui démontre bien la complicité des uns et des autres et l'esprit de bloc de nos juges corrompus... Au surplus, il faut relever que l'audience de Tribunal du Président (...) pour réintroduire l'interdiction d'aliéner, s'est tenue à 09:00 H le matin et qu'il est peu probable que l'acte de vente ait été signé avant 09:00 H. Dans ce cas, l'Etat de Vaud a acquis des parcelles qui étaient interdites à la vente et tous les signataires doivent être poursuivis... (...) a aussi été complice de la décision de considérer Werner RATHGEB inapte, en le faisant interner en psychiatrie (...) le temps de procéder à l'escroquerie de son patrimoine, etc., etc., etc. ! ».*

**3. 3.1** En date du 8 mai 2024, la requérante a déposé une requête de mesures provisionnelles, au pied de laquelle elle a pris, sous suite de frais judiciaires et dépens, les conclusions suivantes :

- I. Constaté le caractère illicite de la publication de l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 30 novembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info>, concernant Patricia DE BENEDETTIS.
- II. Constaté le caractère illicite de la publication de l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 28 décembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info>, concernant Patricia DE BENEDETTIS.
- III. Constaté le caractère illicite de la publication des documents auxquels se réfère l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 30 novembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info>, concernant Patricia DE BENEDETTIS.

- IV. Constaté le caractère illicite de la publication des documents auxquels se réfère l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 28 décembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info>, concernant Patricia DE BENEDETTIS.
- V. Ordonner à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de retirer immédiatement du site internet <https://swisscorruption.info> les publications citées sous ch. I à IV ci-dessus dont le caractère illicite aura été constaté.
- VI. Interdire à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de rendre à nouveau publiques, par quelque moyen que ce soit, les publications dont le retrait a été ordonné selon le ch. V ci-dessus.
- VII. Interdire à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de publier quelque déclaration que ce soit mentionnant ou faisant référence à Mme Patricia RATHGEB ou Patricia DE BENEDETTIS.

A l'appui de sa requête, la requérante a produit plusieurs captures d'écran des articles et des documents y rattachés mentionnés ci-avant.

3.2 De son côté, en date du 10 juin 2024, l'intimé a déposé ses déterminations sur la requête de mesures provisionnelles précitée, au pied desquelles il a conclu au rejet de celle-ci. Dans ces mêmes déterminations, l'intimé a également sollicité la récusation de tous les membres des autorités judiciaires fédérales et cantonales au motif que celles-ci appartiendraient au « *crime organisé* ».

A l'appui de ses déterminations, l'intimé a notamment produit des exemples et commentaires de jurisprudence relatifs à la liberté d'information et à la protection de la personnalité, ainsi que diverses pièces, notamment un article du journal 24 HEURES du 1<sup>er</sup> février 2012 intitulé « *La châtelaine de Rennaz condamnée pour escroquerie* ».

3.3 L'audience de mesures provisionnelles s'est tenue le 19 juin 2024 en présence de la requérante, assistée de son conseil, ainsi que de l'intimé.

A cette occasion, sur interpellation de la Présidente de céans, l'intimé a réitéré sa demande de récusation.

Par la suite, les parties ont été entendues et la conciliation, laquelle n'a pas abouti, a été brièvement tentée. Au terme de l'instruction, le conseil de la requérante a plaidé pour celle-ci et l'intimé a plaidé pour lui-même. La Présidente a enfin informé les parties qu'une fois qu'il serait statué sur la demande de récusation

de l'intimé, et pour autant que celle-ci soit rejetée, la décision à intervenir sous forme de dispositif leur serait notifiée conformément à la loi.

**3.4** Par courrier du 20 juin 2024, l'intimé a été informé par le Président du Tribunal de céans que sa requête de récusation était considérée comme abusive et qu'aucune suite n'y serait dès lors donnée.

**3.5** En date du 4 juillet 2024, le dispositif de la présente décision motivée a été rendu et adressé pour notification aux parties.

**3.6** Par courrier du 5 juillet 2024, le conseil de la requérante a informé le Tribunal de céans qu'une erreur de plume s'était glissée dans le dispositif précité.

**3.7** Par courrier du 15 juillet 2024, l'intimé a sollicité la motivation du dispositif rendu le 4 juillet 2024.

### **EN DROIT :**

I.           **a)** La requérante soutient que les deux articles publiés par l'intimé ainsi que les documents qui y sont associés portent atteinte à sa personnalité. A l'appui de ses arguments, elle fait valoir que leurs contenus respectifs font état d'informations qui relèvent de sa sphère privée, dans la mesure où ceux-ci ont trait à des évènements s'étant déroulés dans le cadre de la relation de mariage qui la liait à Werner RATHGEB, à des procédures judiciaires la concernant en tout ou partie, ou encore à des informations relatives à son patrimoine.

En outre, la requérante soutient que les divers termes utilisés par l'intimé pour la décrire dans les deux articles précités sont également attentatoires à sa personnalité.

**b)** De son côté, l'intimé soutient que la requérante est une personne dangereuse, au passé criminel, s'associant au « *grand banditisme* », et qu'elle est notamment responsable, de concert avec « *l'institution judiciaire vaudoise* », de la situation financière critique de Werner RATHGEB. Selon lui, les informations la concernant et figurant dans les deux articles susmentionnés devraient dès lors être

accessibles à « *tout un chacun* », ou à tout le moins à ses interlocuteurs potentiels « *pour ne pas devenir à leur tour des victimes* ».

A l'appui de ses arguments, l'intimé fait valoir le droit fondamental à la liberté d'information, en particulier le fait que ce droit « garantit aux citoyennes et aux citoyens un droit fondamental de pouvoir savoir, en tout temps, ce que fait – ou ne fait pas – l'Etat et de pouvoir révéler au grand jour les actions ou l'absence d'actions des pouvoirs publics ». L'intimé cite également deux arrêts du Tribunal fédéral relatifs à la protection de la personnalité, tout en suggérant que la publication d'informations sur la requérante serait d'intérêt public et l'emporterait sur le droit de celle-ci à la protection de sa personnalité, après une balance de ces deux intérêts.

II. a) Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (François BOHNET, in BOHNET et al. [édit.], *Code de procédure civile commenté*, Bâle 2011, n. 3 ad art. 261).

La vraisemblance diffère de la preuve stricte et de la vraisemblance prépondérante. Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit apparaît probable, sans pour autant que soit exclue la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (François BOHNET, *op. cit.*, n. 4 ad art. 261). En matière de mesures provisionnelles, tant l'existence du droit, sa violation ou l'imminence de sa violation que le risque de préjudice difficilement réparable doivent être rendus vraisemblables par le requérant (CACI 12 janvier 2012/17 consid. 9).

Pour bénéficier des mesures provisionnelles, le requérant doit ainsi également rendre vraisemblable que l'on est en présence d'un préjudice difficilement réparable, lequel suppose par ailleurs l'urgence (François BOHNET, *op. cit.*, n. 12 ad art. 261). Cette condition concerne tant les dommages patrimoniaux (diminution ou non-augmentation de l'actif ; augmentation ou non-diminution du passif) que les dommages immatériels (François BOHNET, *op. cit.*, n. 11 ad art. 261). Le requérant

doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

**b/ ba)** Selon l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Il résulte ainsi de cette disposition que l'atteinte est en principe illicite, ce qui découle du caractère absolu des droits de la personnalité, l'atteinte devenant cependant licite si son auteur peut invoquer un motif justificatif (ATF 134 III 193 consid. 4.6 ; TF 5A\_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.1). Le fardeau de la preuve de l'existence de motifs justificatifs incombe à l'auteur de l'atteinte (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5e éd. 2009, nn. 495 ss et les arrêts cités).

L'art. 28 CC ne définit pas ce qu'est une atteinte à la personnalité. La notion désigne tout comportement humain qui remet en cause – totalement ou partiellement – l'existence ou la substance d'un bien de la personnalité appartenant à autrui. Le comportement ainsi visé revêt une acceptation large quant aux modalités de sa survenance. La remise en cause du bien considéré doit survenir avec une certaine intensité, c'est-à-dire dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société ; à défaut, il n'y a pas d'atteinte qui soit pertinente au sens de l'art. 28 al. 1 CC. C'est en fonction du bien de la personnalité touché et des circonstances du cas concret que le juge retiendra l'existence ou non d'une atteinte. Cette démarche – qui relève du droit – sera opérée sur la base d'une échelle de valeurs objective et non eu égard au ressenti ou à la sensibilité de la victime (Jeandin, Commentaire romand, Code civil I, 2e éd., Bâle 2024, nn. 67 ss ad art. 28 CC et les réf. citées ; cf., parmi d'autres, CACI 14 octobre 2024/464 consid. 3.1.2).

Les biens de la personnalité protégés ne sont pas énumérés par la loi. On distingue les droits de la personnalité physique, affective et sociale (Bucher, op. cit., n. 439), voire également économique (Guillod, Droit des personnes, 5e éd., 2018, n. 142ss). Parmi les droits de la personnalité sociale se trouvent notamment le droit au respect de la sphère privée et le droit à l'honneur (Guillod, op. cit., n. 152ss ; Bucher, n. 457ss).

Le droit au respect de la vie privée comprend les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint d'autres personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, ses amis ou ses connaissances (Bucher, op. cit., n. 453 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 537 p. 191 ; Meier/de Luze, Droit des personnes, Genève 2014, n. 639, p. 293).

L'art. 28 CC protège également l'honneur, soit le sentiment qu'une personne a de sa propre dignité (honneur interne), ainsi que toutes les qualités nécessaires à une personne pour être respectée dans son milieu social (honneur externe). L'honneur externe comprend non seulement le droit d'une personne à la considération morale, c'est-à-dire le droit à sa réputation de personne honnête pour son comportement dans la vie privée ou publique, mais aussi le droit à la considération sociale, à savoir notamment le droit à l'estime professionnelle, économique ou sociale (TF 5A\_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.2). L'honneur dépend ainsi de deux facteurs variables : la position sociale de la personne touchée et les conceptions du milieu où elle évolue. Pour juger si une déclaration est propre à entacher une réputation, il faut utiliser des critères objectifs et se placer du point de vue du citoyen moyen – ou du lecteur moyen s'agissant d'un article de presse – en tenant compte des circonstances, en particulier du contexte dans lequel la déclaration a été émise (ATF 129 III 49 consid. 2.2 p. 51 ; ATF 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487 ; ATF 126 III 209 consid. 3a in fine p. 213 ; TF 5A\_612/2019 précité consid. 6.1.2 pour un article de presse).

L'atteinte à l'honneur peut résulter d'allégations de fait ou d'appréciations subjectives, sans qu'il importe de savoir, dans un premier temps, si les faits allégués sont vrais, incomplets ou inexacts, ou si les critiques sont justifiées ou non. Le mode d'expression (geste, voix, écrit ou dessin) est aussi indifférent. Il suffit qu'aux yeux d'un observateur moyen, la considération dont jouit une personne soit diminuée ; la

véracité des faits allégués ou le bien-fondé d'une critique jouent cependant un rôle important pour décider si l'atteinte est illicite ou non. Les opinions, commentaires et jugements de valeur sont admissibles, autant qu'ils apparaissent soutenables au regard de l'état de fait auquel ils se réfèrent, à moins que leur forme ne rabaisse inutilement la personne visée (TF 5A\_605/2007 du 4 décembre 2008 consid. 2.1 et les réf. citées)

Toute décision en matière de protection de la personnalité est le résultat d'une pondération des intérêts en présence (Bucher, op. cit., n. 512 ; Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, n. 609). S'agissant plus particulièrement de l'intérêt public prépondérant qui justifierait l'atteinte, l'examen nécessite une pondération des intérêts, à savoir, d'un côté, l'intérêt de la victime à ne pas subir une atteinte à sa personnalité et, de l'autre, celui de l'auteur de l'atteinte à réaliser un objectif. Le juge dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation (TF 5A\_982/2015 du 9 décembre 2016 consid. 5.2 et les réf. citées).

**bb)** Dans un arrêt topique en matière de protection de la personnalité (ATF 147 III 185), le Tribunal fédéral se penche sur la notion de personnes absolues et relatives de l'histoire contemporaine, notions développées par la jurisprudence pour analyser l'existence ou non d'un motif justificatif d'intérêt public lorsqu'une publication par un média porte potentiellement atteinte à la personnalité d'un individu.

En substance, notre Haute Cour y distingue ainsi trois types de personnalités, à savoir les personnes absolues de l'histoire contemporaine (soit celles connues de tous par leurs positions, fonctions ou accomplissements, et qui doivent dès lors plus facilement tolérer des atteintes à leur personnalité), les personnes relatives de l'histoire contemporaine (soit celles connues exclusivement à l'occasion d'un événement particulier), ou encore les personnes qui se situent entre ces deux catégories.

S'agissant des personnes relatives, le Tribunal fédéral précise que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un article de presse sans leur consentement que dans le cadre de l'évènement en question, et en lien avec celui-ci. En ce qui concerne les personnes se situant entre la catégorie absolue et relative, il convient dès lors d'analyser la situation selon les circonstances du cas d'espèce, et de

procéder à une pondération entre l'intérêt public à l'information et le droit de la personne concernée à la protection de sa personnalité, respectivement de sa vie privée.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral admet néanmoins que la frontière entre les catégories de personnes mentionnées ci-dessus peut être floue, et que chaque cas doit en fin de compte être apprécié selon les circonstances du cas d'espèce, toujours en prenant en compte l'intérêt public à la publication et la protection de la vie privée de la personne concernée.

**bc)** En vertu de l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente (ch. 1), de la faire cesser si elle dure encore (ch. 2) ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3).

L'action en prévention tend à interdire à l'auteur le comportement qu'il se propose d'adopter, afin d'éviter la réalisation d'une atteinte future ; l'atteinte invoquée, qui peut être nouvelle ou constituer la répétition d'une atteinte passée (Tercier, op. cit., n. 917 et les arrêts cités), doit être imminente. L'action en cessation présuppose une atteinte existante, qui dure encore (art. 28a al. 1 ch. 2 CC) et à laquelle il est possible de mettre fin (Bucher, op. cit., n. 558) ; il faut donc un comportement durable, une situation de fait créée et maintenue par l'intervention du défendeur (Tercier, op. cit., n. 924). Enfin, l'action en constatation de l'atteinte – subsidiaire aux deux autres – est donnée lorsque l'acte illicite a pris fin, mais que le trouble qu'il a occasionné subsiste encore et qu'il est possible d'y remédier par la constatation judiciaire du caractère illicite de l'atteinte (Bucher, op. cit., nn. 563 ss., p. 121).

**c)** Il convient ainsi d'examiner si, en l'espèce, les deux articles litigieux ainsi que les documents qui y figurent, tous publiés par l'intimé, sont constitutifs d'une atteinte à la personnalité de la requérante au sens de l'art. 28 CC.

**ca)** En premier lieu, il convient de constater que la requérante n'est manifestement pas une personnalité publique pouvant être qualifiée de personne absolue, conformément à la jurisprudence précédemment mentionnée. Quant à la question de savoir si celle-ci a cependant une notoriété à tout le moins relative, la réponse à apporter doit également être négative. En effet, bien que l'intimé suggère

que la requérante dispose d'une telle notoriété, notamment sur la base d'un article du 24 HEURES intitulé « *La châtelaine de Rennaz condamnée pour escroquerie* », dit article ne mentionne toutefois aucune information personnelle qui permettrait à tout lecteur moyen de faire un rapprochement direct avec la requérante, peu importe par ailleurs que l'article en question la concerne effectivement ou non.

**cb)** S'agissant ensuite des contenus et documents figurant dans les articles des 30 novembre et 28 décembre 2021, il est manifeste que ceux-ci portent atteinte à la personnalité de la requérante, de surcroît dans la mesure où aucun de ces documents n'est caviardé, ne serait-ce que partiellement. Parmi les documents publiés par l'intimé sur son site internet, on peut citer, comme relevant de la sphère strictement privée de la requérante, une ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 5 novembre 2004 dans la cause en divorce opposant celle-ci à Werner RATHGEB, une ordonnance de non-lieu rendue le 18 avril 2002 dans une procédure pénale la concernant ou encore une convention d'apports conclue le 14 mars 2000, notamment entre la requérante et Werner RATHGEB.

A cela s'ajoute que les formulations utilisées par l'intimé pour décrire la requérante, telles que : « *Le même soir, Patrizia RATHGEB est partie en Italie avec l'un des travailleurs polonais et pour une durée d'une semaine. Elle allait trouver son cousin « Julio » connu pour être mafieux* », « *Manipulatrice effrénée, cette jeune épouse a démontré à Werner RATHGEB dont il est l'aîné de 15 ans, quelle était une « complice » professionnelle dont il ne pouvait se passer* », ou encore « *Werner RATHGEB n'était plus conscient qu'il était manipulé. Patrizia le droguait à son insu et c'est ainsi qu'il est devenu, à un certain moment, complètement dépendant de cette femme, dont le seul objectif était de le dépouiller de sa fortune* », ne peuvent qu'être attentatoires à l'honneur de cette dernière dans la mesure où, aux yeux d'un observateur moyen, ces affirmations sont à même de porter atteinte à la considération dont chacun peut espérer jouir.

Bien que la véracité ou le bien-fondé des allégations de l'intimé jouent un rôle important pour déterminer si l'atteinte à la personnalité de la requérante est licite ou non, celui-ci échoue cependant à démontrer la réalisation de ces deux critères au profit de documents judiciaires confidentiels et de jugements de valeur souvent sans lien direct avec la présente procédure, notamment le fait que la requérante aurait eu des arrangements et aurait comploté avec l'Etat de Vaud pour faire perdre 8 millions

de francs à Werner RATHGEB. L'article du 24 HEURES anonymisé ne permet pas de justifier la publication de plusieurs documents judiciaires confidentiels ou de propos pareillement attentatoires à l'honneur de la requérante.

cc) En fin de compte, force est de constater qu'au stade de la vraisemblance, l'intérêt privé de la requérante à la protection de sa personnalité surpasse l'intérêt public à la publication des informations litigieuses qui concernent la présente procédure. L'on soulignera également à cet égard que tous les événements relatés par l'intimé concernent une période située entre les années 2000 et 2012, de sorte que l'on peine à voir en quoi il peut être pertinent de les rendre publics plus de dix ans après qu'ils se soient produits ou aient été rapportés. Le risque de la requérante de subir un préjudice difficilement réparable en raison de ces publications, notamment eu égard à sa réputation, est ainsi clairement donné, *a fortiori* lorsqu'il est mis en balance avec la volonté visiblement assumée de l'intimé de lui nuire.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il sied de constater que les conditions des art. 28 CC et 261 CPC sont réalisées. Partant, il convient de faire droit aux conclusions de la requérante, en ce sens qu'il est constaté que les deux publications intitulées « *WERNER RATHGEB / RENNAZ* », respectivement datées des 30 novembre 2021 et 28 décembre 2021, ainsi que les documents qui y sont respectivement rattachés, constituent une atteinte illicite à la personnalité de cette dernière. Il y a ainsi également lieu d'ordonner à l'intimé de retirer de son site internet (<https://swisscorruption.info>) les publications et documents susmentionnés, ainsi que de lui interdire de rendre ceux-ci à nouveau publics ou de publier quelque nouvelle déclaration que ce soit mentionnant ou faisant référence à Patricia RATHGEB ou Patricia DE BENEDETTIS, tout ceci sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311).

III. a) En vertu de l'article 334 CPC, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision si le dispositif de celle-ci est peu clair, contradictoire ou incomplet (al. 1). En cas d'erreur manifeste d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (al. 2).

**b)** En l'espèce, par courrier du 5 juillet 2024, le conseil de la requérante a indiqué au Tribunal de céans qu'une « *erreur de plume* » s'était glissée dans la formulation des chiffres VI et VII du dispositif rendu le 4 juillet 2024, en ce sens que les chiffres précités se référaient à d'autres chiffres du dispositif qui n'étaient pas entièrement en lien avec ceux qu'ils étaient censés viser.

Dans la mesure où il s'agit manifestement d'une erreur d'écriture au sens de l'art. 334 al. 2, 2<sup>ème</sup> phr. CPC, le dispositif précité sera rectifié d'office de la manière suivante :

- « **VI. ordonne** à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de retirer immédiatement du site internet <https://swisscorruption.info> les publications citées sous ch. II à V ci-dessus ; » ;

- « **VII. interdit** à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de rendre à nouveau publiques, par quelque moyen que ce soit, les publications dont le retrait a été ordonné selon le ch. VI ci-dessus ; ».

**IV. a)** En vertu de l'art. 28 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), l'émolument forfaitaire de décision est fixé en principe à un montant compris entre 300 et 1'600 fr. pour une procédure par-devant le président et le tribunal d'arrondissement. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

**b)** En l'espèce, l'émolument forfaitaire de décision pour les mesures provisionnelles peut être arrêté à 600 francs. Dès lors que l'intimé succombe, cet émolument sera mis à sa charge.

La requérante ayant versé 600 francs au titre de son avance des frais judiciaires, l'intimé devra ainsi lui rembourser cette somme.

c) L'intimé devra en outre verser une somme de 1'000 francs à la requérante, à titre de dépens (art. 3, 6 et 19 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

V. En application de l'art. 263 CPC, un délai de trois mois dès que la présente ordonnance sera définitive et exécutoire est imparti à la requérante pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles ordonnées.

Par ces motifs,  
la Présidente,  
statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles :

- I. **a d m e t** la requête de mesures provisionnelles déposée par Patricia DE BENEDETTIS le 8 mai 2024 à l'encontre de Marc-Etienne BURDET ;
- II. **c o n s t a t e** le caractère illicite de la publication de l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 30 novembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info> concernant Patricia DE BENEDETTIS ;
- III. **c o n s t a t e** le caractère illicite de la publication de l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 28 décembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info> concernant Patricia DE BENEDETTIS ;
- IV. **c o n s t a t e** le caractère illicite de la publication des documents auxquels se réfère l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 30 novembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info> concernant Patricia DE BENEDETTIS ;
- V. **c o n s t a t e** le caractère illicite de la publication des documents auxquels se réfère l'article intitulé « WERNER RATHGEB / RENNAZ » publié le 28 décembre 2021 sur le site internet <https://swisscorruption.info> concernant Patricia DE BENEDETTIS ;

- VI.**        **o r d o n n e** à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de retirer immédiatement du site internet <https://swisscorruption.info> les publications citées sous ch. II à V ci-dessus ;
- VII.**        **i n t e r d i t** à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de rendre à nouveau publiques, par quelque moyen que ce soit, les publications dont le retrait a été ordonné selon le ch. VI ci-dessus ;
- VIII.**        **i n t e r d i t** à Marc-Etienne BURDET, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité, de publier quelque déclaration que ce soit mentionnant ou faisant référence à Patricia RATHGEB ou Patricia DE BENEDETTIS ;
- IX.**        **m e t** les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), à la charge de Marc-Etienne BURDET ;
- X.**         **d i t** que Marc-Etienne BURDET remboursera à Patricia DE BENEDETTIS la somme de 600 fr. (six cents francs) versée au titre de son avance des frais judiciaires ;
- XI.**        **d i t** que Marc-Etienne BURDET doit verser à Patricia DE BENEDETTIS la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens ;
- XII.**        **i m p a r t i t** à Patricia DE BENEDETTIS un délai de **trois mois** dès que la présente ordonnance sera définitive et exécutoire pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles ordonnées ;
- XIII.**        **d i t** que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

  
Christelle GROSJEAN

Le greffier :

  
Sébastien LECOULTRE

Du **28 FEV. 2025**

L'ordonnance qui précède est notifiée à Patricia DE BENEDETTIS, par l'intermédiaire de son conseil, ainsi qu'à Marc-Etienne BURDET, personnellement.

**Appel.** Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **10 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). La décision objet de l'appel doit être jointe.

**Recours séparé en matière de frais (art. 110 CPC).** Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de **10 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe.



Le greffier :

  
Sébastien LECOULTRE

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :

p.o. 



**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LAUSANNE**

Allée Ernest-Ansermet  
Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

**4 – RECOMMANDÉ**

Monsieur  
Marc-Etienne BURDET  
Rue du Canal 14  
1400 Yverdon-les-Bains

N/réf  
JP24.020881  
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date  
28 février 2025

→ 14.03.25



«retour non recommandé»

La Poste Yverdon-les-Bains 1  
Avenue de la Gare 6  
1400 Yverdon-les-Bains

448E



448E

Délai

28.02.25 5.80  
CH - 1300 R Suisse  
Aff. Poste 2090112  
30001733



**R**

1014 Lausanne Adm cant  
98.33.124450.00935997  
Recommandé Suisse

